

CHARTRE FONDATRICE

Préambule

La constitution du Réseau prend son fondement dans la conviction des partenaires qui le constituent que l'addition de leurs différentes forces, de leurs missions et de leurs compétences respectives donnera naissance à un dispositif de soins fondé sur des valeurs communes, mettant la personne ayant recours aux services de santé au centre de l'activité du réseau, facilitant l'accès à des prestations de santé de qualité.

Le réseau oeuvre dans l'intérêt général de la collectivité.

La présente charte a comme but de présenter les valeurs et principes fondamentaux qui doivent sous-tendre le futur réseau. Elle intègre les principaux points des réformes préconisées par le rapport du Conseil d'Etat intitulé "Nouvelles orientations de la politique sanitaire" (NOPS). La Charte est la base de la constitution des statuts et des principes d'organisation du réseau.

Le réseau se donne la personnalité juridique et poursuit un but d'utilité publique. Selon l'article 2a LPFES : *"un réseau de soins est un regroupement volontaire d'établissements sanitaires et d'autres fournisseurs de prestations, qui poursuivent des objectifs partagés en matière de gestion des ressources et de prise en charge et qui s'organisent autour d'une direction commune. Il a la personnalité juridique"*.

1. Mission du réseau

Ensemble, les membres du réseau garantissent une gamme complète de prestations, incluant la promotion de la santé, la prévention de la maladie, les soins curatifs, de réadaptation et palliatifs, somatiques et psychiatriques, dans les domaines de l'hospitalisation, de l'hébergement et du maintien à domicile. La mission du réseau inclut également les activités d'enseignement, de formation et de recherche de ses membres.

L'organisation en réseau doit permettre une amélioration de l'efficacité du système de santé à disposition de la population.

2. Principes fondamentaux

Constitué dans un but d'opérer des rapprochements entre les fournisseurs de prestations de tisser des liens de collaboration plus étroits et d'assurer une meilleure réponse à ses clients, le réseau garantit à ses membres le respect de leur identité et de leur champ propre de compétences.

Le réseau peut comprendre des organismes de soins ou d'autres prestations du domaine sanitaire, ainsi que des professionnels de la santé indépendants, médecins en particulier.

De leur côté, les membres du réseau s'engagent à respecter les principes qui sous-tendent une mission d'intérêt public, soit :

- 2.1 Respect et promotion de l'autonomie de la personne, de sa responsabilité, de la valorisation de ses choix et de sa qualité de vie ;
- 2.2 Prise en compte des besoins en soins de la communauté (l'utilisateur des services de santé peut également être un groupe de personnes, une collectivité)

- 2.3 Au sens de l'assurance obligatoire des soins prévue par la LAMal :
 - Ø Equité d'accès aux prestations
 - Ø Absence de sélection de la clientèle (sous réserve des missions et des spécificités reconnues aux institutions)
 - Ø Equité de traitement (quantitativement et qualitativement)
- 2.4 Solidarité, interdépendance et équité, entre les membres du réseau
- 2.5 Co-responsabilité dans l'itinéraire des usagers entre les institutions constituant le réseau (respect du principe : pas de non-réponse à un besoin de santé)
- 2.6 Promotion de la qualité (cf. également 3.7)

3. Objectifs du réseau de soins

Objectifs généraux :

- 3.1 Améliorer l'efficacité du réseau (comprise comme le rapport approprié entre les moyens utilisés et les résultats en termes de satisfaction des usagers, de qualité des prestations, de gains de santé et d'autonomie, etc.)
- 3.2 Maîtriser l'évolution des dépenses par une mobilisation des potentialités et des compétences de chacun des membres, par des échanges et des mises en commun, notamment
- 3.3 Adapter l'offre de prestations aux besoins des usagers, aux évolutions des connaissances et des pratiques de soins, tout en respectant les missions de base (mission hospitalière, de maintien à domicile, d'hébergement, etc.) des membres du réseau.

Objectifs spécifiques :

- 3.4 Améliorer la coordination (pour une prise en charge adéquate des usagers) entre membres du réseau, par des mesures d'organisation et des règles communes de fonctionnement
- 3.5 Organiser un système d'orientation du patient à l'intérieur du réseau, dans le respect du point 2.1 ci-dessus, des missions respectives et des caractéristiques des établissements (capacité d'accueil, dotation)
- 3.6 Elaborer et mettre en application un système d'information facilitant la compréhension mutuelle et le dialogue
- 3.7 Promouvoir des systèmes d'assurance qualité reconnus par un organisme accrédité; ces systèmes peuvent être propres à une institution ou partagés entre plusieurs institutions
- 3.8 Développer un système d'échange de compétences, de formation et de recherche, dans le but de favoriser les connaissances des professionnels des différents acteurs du réseau
- 3.9 Expérimenter des modèles de financement incitatifs à la coopération
- 3.10 Partager des ressources visant à promouvoir des projets communs, dans les limites de compétences du réseau
- 3.11 Développer une information commune au public sur: le réseau, et en particulier son fonctionnement, les membres qui le composent, leur mission, les prestations qu'ils offrent
- 3.11 Elaborer une politique commune des ressources humaines visant à harmoniser les conditions de travail et favorisant l'équité (mobilité, conditions salariales et sociales, formation)
- 3.12 Développer une démarche définissant, pour le réseau de soins, des objectifs, des moyens et des résultats à atteindre; cette démarche est fonction des objectifs des institutions et de leurs projets; elle s'applique d'une part entre le réseau et les partenaires-payeurs (contrat de prestations avec l'Etat / convention avec les assureurs-maladie), d'autre part au sein du réseau, entre ses membres
- 3.13 En conséquence du point 3.12, mettre en place un système d'allocation des ressources au sein du réseau

3.14 Simplifier, dans toute la mesure du possible, les procédures administratives.

Ces objectifs seront atteints progressivement, selon un calendrier à définir et qui respectera, en particulier, les dispositions négociées avec l'Etat.

4. Engagements du Réseau-Centre

4.1 La personnalité juridique des institutions constituant le Réseau-Centre est respectée.

4.2 Le Réseau-Centre est ouvert à l'adhésion de futurs membres moyennant le respect des statuts et de la présente charte qui en fait partie intégrante.

5. Collaborations

5.1 Le Réseau-Centre veillera à instaurer des rapprochements avec les autres réseaux du canton et privilégiera des concertations, des mises en commun chaque fois que cela est possible. Il développera également des collaborations extra-cantoniales.

Lausanne, le 20 janvier 1999